

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

FRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-47 du 23 février 1978

portant approbation des Statuts du Fonds
Autonome de Stabilisation et de Soutien des
Prix des Produits Agricoles (FAS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;
VU l'Ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat
et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de parti-
cipation et fixant leurs modalités de gestion ;
VU l'Ordonnance N°78-10 du 23/2/1978, portant abrogation de l'ordonnance
N°75-70 du 18 Septembre 1975 relative aux Statuts du Fonds Autonome de
Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) ;
Sur proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Février 1978,

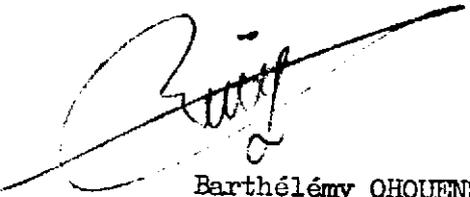
DECRETE :

ARTICLE 1er - Sont approuvés les Statuts du Fonds Autonome de Stabilisation et de
Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) tels qu'ils figurent en annexe au
présent décret.

ARTICLE 2 - Pour compter du 18 Septembre 1975, date de signature de l'ordonnance
N°75-70 abrogée, les droits et obligations de l'ex-FAS créé par décret N°160/PR/
MFAEP/AE du 25 Mai 1962 sont transférés au FAS.

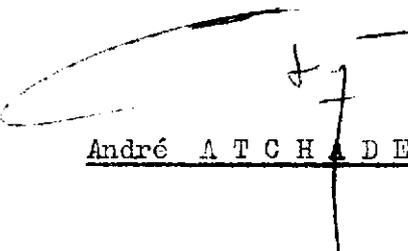
ARTICLE 3 - Le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre des Finances
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au Journal Officiel.--

Fait à COTONOU, le 23 février 1978
Pour la Président de la République,
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,


Barthélémy OHOUEMS

.../...

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,



André ATCHADE

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation
Nationale, chargé de l'intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SPD 2 SGG 4 MF-MCT 10 autres Ministères 13
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-CHEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-EN 6 DB-DCF 2 FAS 10
Dtion de l'Agriculture 2 SONAGRI 1 BCP 1 JORPB 1.-

/ T A T U T S
DU FONDS AUTONOME DE STABILISATION
ET DE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

(F. A. S.)

T I T R E I

DEFINITION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1er.- Il est créé au Bénin un Organisme d'Etat dit : Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) soumis aux dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 2.- Le FAS est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- Le siège social du FAS est fixé à COTONOU ; il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire béninois par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- Le FAS est chargé de :

1°/ - Garantir au producteur l'achat de sa production à un prix plancher, fixé par arrêté interministériel pour chaque produit stabilisé ou soutenu et pour chaque campagne.

2°/ - Permettre, lorsque les coûts de production, de transformation ou de transport sont trop élevés :

- soit le placement aux prix garantis par des conventions internationales ;

- soit la vente au cours mondiaux de la totalité de production ou de la part de production non garantie par une convention internationale.

3°/ - Mener toutes actions visant à favoriser la production ou l'amélioration de la qualité des produits agricoles.

4°/ - Généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités définies ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

T I T R E II

ADMINISTRATION - DIRECTION - AGENCE COMPTABLE

ARTICLE 5.- Le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles a, à sa tête, un Conseil d'Administration composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant ;

MEMBRES : - Un représentant de l'Organisme Législatif ou consultatif national ;

- Le Ministre des Finances ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
- Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre dont dépend le Plan ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la SONACEB ;
- Le Directeur des Douanes ;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
- Six représentants des Organisations professionnelles agricoles élus à raison d'un par province ;
- Un représentant du personnel ;
- Les Directeurs de CARDER.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général du FAS, l'Agent Comptable, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 6.- Les conventions entre le FAS et l'un de ses administrateurs (y compris le président) ou entre le FAS et une Entreprise dont l'un des Administrateurs du FAS est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du FAS de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 7.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président d'Administration, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes au FAS.

ARTICLE 8.- Les fonctions d'Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution du FAS ou du Conseil.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt du FAS l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministère de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêts et la défense de la politique nouvelle d'indépendance nationale. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice du FAS présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avais à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- Le règlement intérieur du FAS ;
- le Statut du personnel.

ARTICLE 11.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle le FAS ou l'Etat n'aurait pas de participations.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 12.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'Administration et gestion du FAS, sous réserve :

- 1°- des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°- des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3°- des attributions des Commissaires aux Comptes ;
- 4°- des attributions de l'Agent Comptable

Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer le FAS et agir au nom de ce dernier, accomplir tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter le FAS.

Sous réserve de l'indivisibilité des immeubles et du matériel fixé

.../...

apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échange et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs du FAS, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, et dans le cadre de l'objet social du FAS, il intéresse le Fonds dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versement et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 11, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut, les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même du FAS, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous Immeubles du FAS, consent toute antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transaction, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions

avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation du FAS ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés du FAS, à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante du FAS.

ARTICLE 13.- L'Agent Comptable du FAS est nommé par le décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 14.- L'Agent Comptable doit fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par décret de nomination sur proposition du Conseil d'Administration. Ce cautionnement peut être constitué soit en numéraire ou en titre et obligatoirement, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministre des Finances.

L'Agent Comptable ne pourra être admis au serment qu'il prêtera devant la Chambre des Comptes et ne pourra être installé qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités relatives à ce cautionnement.

ARTICLE 15.- Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure. Une hypothèque légale sur ses biens est attribuée aux droits et créances du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles.

ARTICLE 16.- L'Agent Comptable effectue ou constate le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 17.- Tout paiement ne pourra être fait par l'Agent Comptable qu'en exécution d'un mandat du Directeur Général et sur proposition des pièces justificatives annexes. Tout versement ne pourra être accepté que s'il a été établi par le Directeur Général un titre de recette et donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Cette quittance qui ne doit contenir ni restriction ni réserve formera titre envers le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix les Produits Agricoles.

ARTICLE 18.- L'Agent Comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est responsable de la sincérité de ses écritures et soumis au contrôle du Conseil d'Administration.

Il établit chaque année et adresse au Directeur Général, l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits visés à l'article 27 du présent décret.

Il fournit également au Directeur Général sur simple demande tous les renseignements comptables estimés nécessaires.

Il est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources et de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaires.

Il dresse éventuellement les états de créances irrécouvrables dont il demande au Conseil d'Administration l'admission en non valeur.

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'admission en non valeur, le rejet, ou ordonner qu'il soit procédé à diligence complémentaire de la part de l'Agent Comptable. Il se prononce également sur les demandes en décharges de responsabilité ou en remise gracieuse présentées par l'Agent Comptable en ce qui concerne les sommes laissées définitivement à la charge de ce dernier.

ARTICLE 19.- Avant de payer les mandats, l'Agent Comptable doit vérifier l'identité de la partie prenante et d'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe du point de vue du paiement aucune omission ou irrégularités matérielle. Il doit notamment s'assurer que la dépense constitue bien une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable et que les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées.

ARTICLE 20.- En cas d'irrégularité constatée, il doit surseoir au paiement et faire connaître au Directeur Général par une déclaration écrite les motifs de son refus.

Si le Directeur Général estime que ce refus n'est pas fondé, il délivre, s'il y a lieu, un ordre écrit de réquisition.

Dans cette hypothèse, l'Agent Comptable paie immédiatement et annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition qu'il a reçue.

ARTICLE 21.- En cas d'empêchement, l'Agent Comptable pourra se faire suppléer par un fondé de pouvoir désigné par lui et agréé par le Directeur Général et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22.— Toute personne autre que l'Agent Comptable qui se serait incréé sans autorisation dans le maniement des deniers du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles est, par ce seul fait constitué comptable public et s'expose en outre aux poursuites prévues par l'article 258 du Code Pénal reprimant l'immixtion sans titre dans les fonctions publiques.

ARTICLE 23.— L'Agent Comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie au cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitive, établi par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24.— Tout Agent Comptable nouvellement nommé doit joindre à ces différentes pièces les expéditions :

- de l'acte qui l'a nommé
- de l'acte de prestation de serment
- du certificat constatant la réalisation du cautionnement
- du procès-verbal d'installation.

ARTICLE 25.— En cas de changement d'Agent Comptable en cours d'exercice, le relevé annuel est établi par celui qui est en fonction à la clôture de l'exercice chaque comptable demeurant responsable de sa gestion personnelle.

T . I . T . R E I I I

RESSOURCE - ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE

ARTICLE 26.— Le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles est alimenté par :

- les versements résultant de la différence positive entre le CAR-Barème et le prix de vente réel des produits soutenus.
- les taxes et produits divers affectés par ordonnance au Fonds de Stabilisation et de Soutien ou aux actions en faveur des produits agricole^S dans une proportion qui sera déterminée par un arrêté.
- les emprunts autorisés par décret ;
- toutes cotisations professionnelles, ressources ou subventions bénéficiant au Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles.

ARTICLE 27.— L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

La comptabilité du FAS est conforme aux dispositions du Plan comptable.

Il est établi, chaque année par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28.— L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 29.— Le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles doit disposer d'une réserve de garantie dont le montant et les modalités de constitution seront définis par le Conseil d'Administration.

T I T R E I V
C O N T R O L E

ARTICLE 30.— Le contrôle de la gestion du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles est assuré par deux Commissaires aux Comptes, un contrôleur Financier et la Chambre des Comptes.

ARTICLE 31.— Les deux Commissaires aux Comptes remplissent les fonctions légales et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V
AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 32.-- L'autorité de tutelle du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FAS) est le Ministre du Commerce et du Tourisme.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E VI
LIQUIDATION DU F A S

ARTICLE 33.-- En cas de dissolution du FAS par une loi, le Gouvernement règle le mode de sa liquidation.